LES ARMOIRIES

DE LA FAMILLE

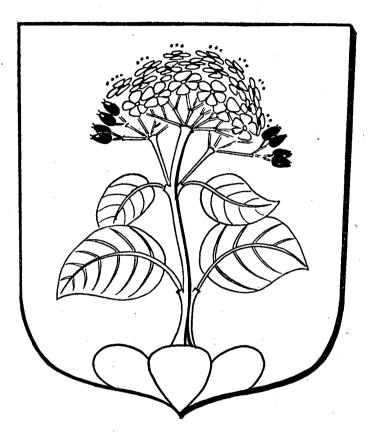
MEURON

PAR-

GUY DE MEURON

NEUCHATEL 1951 Tiré à 100 exemplaires numérotés de 1 à 100

No (



D'argent à une fleur de viorne de gueules, tigée et feuillée de sinople et mouvant d'un mont de trois coupeaux du même.

LES ARMOIRIES

DE LA FAMILLE

MEURON

PAR

GUY DE MEURON

Travail présenté à la réunion de la Caisse de Famille Meuron le 8 mars 1951



vitrail qui sera posé à la Collégiale et sur lequel figureront 2 armoiries de notre famille m'a suggéré l'idée de faire un petit historique de cette question. Sur la médaille frappée en 1891 à l'occasion du Centenaire de la Caisse de Famille Meuron se trouvent, symboliquement réunies, nos 3 armoiries : celle de la fleur de

viorne, de la tête de maure et celle du mûrier, dessinées et ornementées dans un charmant style précurseur de celui de 1900.

Ces armoiries ne sont pas les seules et pour être complet il faut aussi mentionner celles sur lesquelles figure un marteau et qui sont connues avec diverses variantes.

Les premiers Meuron habitant à Saint-Sulpice exerçaient entre autres les métiers de charron et de forgeron; ils devaient avoir fort à faire à réparer les chariots et à ferrer les chevaux qui passaient par l'ancienne route de la Chaîne, à l'époque passage obligé entre Les Verrières et Fleurier, pour entrer au Val-de-Travers. Il est donc assez naturel qu'un marteau soit représenté sur les premières armoiries de ces Meuron de Saint-Sulpice; ces armes de métier sur lesquelles figurent comme emblème des outils sont très fréquentes dans notre pays. D'autres exemples caractéristiques sont le maillet des tonneliers (Fauche), le couperet des bouchers (Bersot), le marteau, la tenaille en sautoir avec un vilebrequin en pal sur l'armoirie des Majot.

A cette époque où peu de gens savaient écrire, une signature eût été insuffisante pour authentiquer un acte; on munissait alors les actes d'un sceau propre à chaque famille et dont on retrouve l'origine dans les cachets antiques.

Le marteau des Meuron se trouve entre autres sur :

- 2 cachets de Claude Meuron de Saint-Sulpy (1628), l'un avec marteau accompagné de 2 étoiles, cimier avec fleur de viorne (fig. 1); l'autre avec marteau accompagné de 2 fleurs de lys et cimier surmonté de 3 plumes d'autruche (fig. 2). Ces 2 cachets ont également été utilisés par ses descendants, par exemple en 1639 et en 1718;
- cachet de Daniel Meuron de Saint-Sulpy (1691), également marteau et 2 étoiles, cimier avec plumes d'autruche (non reproduit);
- cachet de Félix-Henri Meuron (1746) avec dextrochère armé tenant un marteau, accompagné d'une étoile (fig. 3);
- armoirie figurant sur une petite coupe en forme d'aigle ayant appartenu à Antoine Meuron; le marteau, également accompagné de 2 étoiles est surmonté en chef d'un cœur avec les initiales A M (fig. 4).

Il semble que l'armoirie à la fleur de viorne soit aussi ancienne que celle du marteau et ait été utilisée à la même époque par les diverses branches bourgeoises de Neuchâtel qui portaient avant l'anoblissement: D'argent à une fleur de viorne de gueules, tigée et feuillée de sinople et mouvant d'un mont de 3 coupeaux du même. Pour quelle raison une fleur de viorne? Sous l'article « Meuron », Pierrehumbert, dans son « Dictionnaire du parler neuchâtelois », indique que ce terme signifie en langage populaire, non seulement le fruit du mûrier, mais aussi celui de la viorne cotonneuse (Viburnum lantana L.).

Cette fleur de viorne, qui prend parfois la forme d'une rose, se trouve sur :

une maison à Môtiers datant de la fin du XVII^e siècle (fig. 5); une coupe des Pêcheurs et Cossons (1681) ayant appartenu à D. Meuron; l'armoirie porte la fleur qui meut d'un cœur accompagné de 2 étoiles (fig. 6);

deux cachets d'Isaac Meuron (1576-1640) et du capitaine Pierre Meuron (1610-1653), tous deux fils de Jérémie; dans le cachet d'Isaac la fleur est accompagnée en chef d'un cœur (fig. 7). Sur celui de Pierre le cimier est la fleur de l'écu (fig. 8);



Fig. 2



Fig. 1



Fig.



Fig. 4



rig. 7

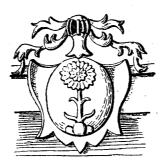


Fig. 5



Fig. 8



Fig. 6



Fig. 9

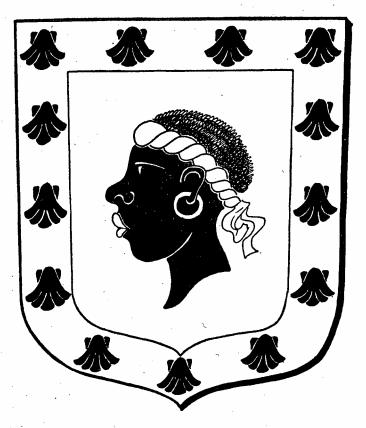
cachet de Félix-Henri Meuron (1747); l'armoirie est surmontée d'un cimier qui est un dextrochère armé tenant un marteau (fig. 9). Ce même Félix-Henri a également utilisé un autre cachet déjà mentionné ci-dessus avec le marteau dans l'armoirie; le cimier du cachet de la figure 9 a passé dans l'écu et donne le cachet de la figure 3.

Ces quelques exemples montrent qu'il n'y avait aucune règle fixe dans les armoiries de cette époque et que les variantes étaient non seulement très nombreuses, mais souvent fort importantes; une grande fantaisie régnait alors, car les armoiries n'étaient pas soumises à un contrôle officiel. Un même cachet n'est pas toujours utilisé uniquement par son propriétaire, mais aussi par ses descendants ou même quelquefois par ses voisins.

Étienne Meuron (1675-1750), Conseiller d'État et Commissaire général, fut anobli par lettres patentes du roi de Prusse Frédéric Ier, datées du 11 janvier 1711 et entérinées le 24 juin de la même année. Le diplôme mentionne « ... qu'il est issu de bonne et ancienne famille, bourgeois de Notre ville de Neufchâtel, fils de Samuel Meuron, Notre procureur de Valangin, petit-fils de Pierre Meuron, ci-devant capitaine suisse au service de France... » Les armes qui lui furent concédées sont les suivantes : D'or, à la tête de maure au naturel, tortillée d'argent, à la bordure du même, chargée de treize coquilles de sable. Cimier : une aigle éployée de sable, languée de gueules. Supports : deux lions (voir Lettre de noblesse chez M. Georges de Meuron et fig. 10, marque de sac, début XVIIIe s.).

Pourquoi une tête de maure? Probablement par analogie auditive; dans son « Dictionnaire du parler neuchâtelois », Pierrehumbert dit que le nom de « meuron » fut peut-être à l'origine un sobriquet désignant une personne au visage noirâtre, comme un meuron. Les armes précédentes sont donc abandonnées et remplacées par des emblèmes nouveaux. Jean de Pury, dans sa « Petite flânerie héraldique dans les rues de Neuchâtel », charmante étude à laquelle j'ai fait quelques emprunts pour rédiger ce texte, écrit : « La tête de maure constitue un élément parlant assez décoratif, mais extrêmement exotique. Cette tête et ces coquilles semblent imaginées pour faire penser à de lointains exploits au pays des croisades. »

Ces armes de la Tête de maure ne présentent pas de variantes, mais ont parfois été reproduites avec diverses erreurs, ainsi par



D'or, à la tête de maure au naturel, tortillée d'argent, à la bordure du même, chargée de treize coquilles de sable.

exemple avec une bordure de sable chargée de coquilles d'argent. On peut voir quelques-unes de ces armoiries au Musée du Tir (actuellement au 1^{er} étage de la Maison des Halles), ainsi celles de Pierre-Étienne Meuron (1762), Jean-Jacques Meuron (1762) et celle de Noble Auguste-Ferdinand Meuron (1772). Cet « Armorial



Fig. 10

des Mousquetaires » est un recueil de grand mérite, parce qu'il reproduit fidèlement une collection déterminée de panneaux armoriés dont chacun porte une date et le nom de son titulaire et qui montrent de façon amusante ce qu'était à cette époque l'art héraldique à Neuchâtel.

Théodore, Pierre-Henri, Charles, Simon-François et Félix-Henri Meuron, tous fils ou petit-fils de Petreman Meuron, d'une autre branche que la précédente, mais de la même souche qu'Étienne mentionné ci-dessus, furent anoblis par lettres du roi de Prusse Frédéric II, datées du 11 novembre 1763 et entérinées

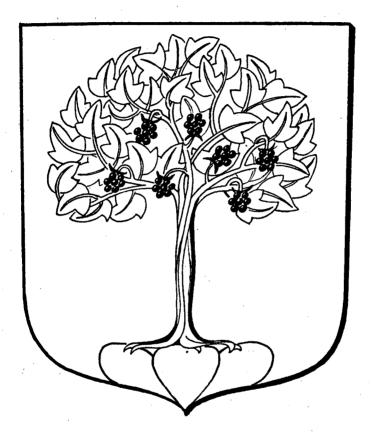
le 27 décembre suivant. Le diplôme indique que cet anoblissement fut procuré « ... en reconnaissance de leur extraction noble dont ils ont négligé de faire usage dans leur patrie, au lieu qu'une branche de leur famille établie dans l'Italie, sous le nom de Moron, a conservé sa noblesse... »

La reconnaissance de noblesse fut ensuite étendue à Abram et à Abram-Henri Meuron, tous deux membres du Grand Conseil de Neuchâtel, ceci par lettres du roi de Prusse Frédéric-Guillaumé II, datées du 3 décembre 1789 et entérinées le 7 février 1814. Le texte de confirmation de noblesse reprend l'origine italienne de la famille et même l'enjolive d'un charmant roman d'amour. On lit que « ... Abram et Abram-Henri Meuron descendent également du tronc commun de Claude Meuron, qui existoit au commencement du XVIe siècle et qui ayant épousé Jeanne de Terraux et dont une Branche établie dans l'Italie et issue avec eux d'une souche commune du Chevalier Claude Moron, qui s'est établi à Neufchâtel environ l'an 1400 avec Sybille Visconti, sa femme, une religieuse qu'il avait enlevée, lequel était le cinquième ayeul du Claude Meuron susmentionné, avait conservé sa noblesse sous le nom de Comte de Moron... »

Dans ces 2 diplômes de 1763 et de 1789 les armes concédées sont: D'or, à un mûrier au naturel planté sur un mont de trois coupeaux de sinople. Cimier: un dextrochère armé, tenant un mûrier, le tout au naturel. Supports: deux lions au naturel, lampassés de gueules (voir Lettre de noblesse chez M. Pierre de Meuron). Ces branches de la famille Meuron se voient donc donner des armoiries tout à fait différentes des précédentes. C'est le mûrier qui est chargé de traduire héraldiquement le nom de famille; on disait autrefois « meurier » pour mûrier et « meure » pour mûre. Le terme de « meurier », qui est une forme étymologiquement correcte, est utilisé dans les 2 lettres de noblesse mentionnées ci-dessus.

Les armoiries du mûrier sont d'ailleurs les mêmes que celles des Morone, de Vérone, ancienne maison d'Italie, à laquelle suivant la mode de l'époque notre famille avait imaginé de se rattacher. Cette prétention date du général Charles-Daniel de Meuron qui s'était fait délivrer en 1770 une généalogie fantaisiste; ces diverses alliances avec des familles nobles d'Italie ou d'ailleurs, relèvent toutes de l'imagination particulièrement fertile du général!

Il faut d'ailleurs remarquer que l'armoirie du mûrier date d'avant le général et que la première lettre de noblesse de 1763



D'or, à un mûrier au naturel planté sur un mont de trois coupeaux de sinople.

n'a fait que confirmer des armoiries déjà utilisées. On peut voir l'armoirie du mûrier sur un coffret à dentelles daté de 1719 chez M. Jeanjaquet à Cressier, ainsi que sur quelques panneaux armoriés des Mousquetaires dès 1712, par exemple celui d'Abram Meuron daté de 1728 et celui de Jean-Henry Meuron de 1742.

De ces armes du mûrier, il existe plusieurs variantes: le tronc est souvent de sinople ou d'argent, le mont



Fig. 11

manque parfois ou est remplacé par une terrasse de sinople. L'arbre est très fréquemment arraché, ainsi dans le médaillon sculpté sur l'entrée de la Grande Rochette ou sur le panneau armorié



Fig. 12

des Mousquetaires au nom de Daniel Meuron (1799). Mentionnons encore l'écu sculpté sur la chaire de l'église d'Orbe et qui représente les armes de la branche des Meuron établie à Orbe en 1665. C'est une variante de l'armoirie du mûrier et qui se blasonne: D'argent à la plante de mûrier, fleurie du champ et fruitée de gueules (fig. 11).

Le général Charles-Daniel de Meuron a porté comme cimier un dextrochère tenant une épée, parfois entre deux branches de laurier; voir fer de reliure

(fig. 12) aux armes du Chambellan Général Comte de Meuron, avec la clef de Chambellan et la croix du Mérite militaire; voir aussi ex-libris du même avec l'armoirie timbrée d'une couronne comtale d'où sort en cimier le dextrochère armé d'une épée; les deux lions servant de supports sont également armés d'épée,

celui de dextre tient de plus la clef de Chambellan; sous l'écu pendent les ordres du Mérite militaire et celui de l'Aigle rouge, le tout sur un splendide manteau d'hermine (fig. 13). En bas sur deux lignes « Mr le Général Comte de Meuron ». La gravure de l'argenterie du général, avec le mûrier arraché, intéressante du point de vue héraldique, date probablement des dernières années de sa vie.

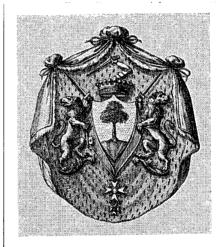


Fig. 13

Pour en revenir au mûrier, tel qu'on le représente généralement sur nos armoiries, il faut remarquer qu'il apparaît comme un arbre quelconque, dont rien ne caractérise l'espèce. Nos armoiries sont apparemment identiques à celles de plusieurs familles suisses alémaniques, dont les noms sont ou rappellent des noms d'arbres ou de buissons. Il faut en rechercher la cause dans le fait que l'héraldique relativement moderne à perdu son sens originel de la stylisation. C'est une décadence de l'art héraldique qui a donné naissance à des compositions et à des dessins dont nos communes neuchâteloises offrent de nombreux et fâcheux exemples : Fleurier avec ses ruisseaux, ses ponts et ses montagnes, le Cerneux-Péquignot, les Brenets avec le Saut-du-Doubs... Tout ceci ne

mérite plus le nom d'armoiries, mais bien plutôt celui de cartes postales illustrées en couleurs!

Un arbre héraldiquement stylisé doit présenter, non pas une masse compacte de feuillage anonyme, mais un tronc se divisant nettement en deux ou trois branches garnies seulement de feuilles en nombre restreint. Celles-ci doivent être détachées les unes des autres et dessinées de manière à bien accuser le caractère distinctif des feuilles du chêne, du tilleul ou de l'olivier. Il n'y a aucun inconvénient à ce que les feuilles soient plus grandes que nature par rapport à l'ensemble de l'arbre ou à ce qu'elles se présentent toutes sur le même plan. Elles doivent se détacher sur l'émail du champ de manière à former un bel ensemble décoratif, tout comme dans les miniatures ou les tapisseries du moyen âge. Les arbres, l'olivier, le tilleul sont fruités, le chêne lui est englanté; caractéristiques de cette héraldique classique sont les armes des Rovere, dont le chêne est remarquablement stylisé dans les armoiries de Sixte IV à la Chapelle Sixtine ou celles de Jules II dans un vitrail de Santa Maria del Popolo.

Puisque nous en sommes aux papes, signalons en passant le cas du pape « Pierre de Meuron », mentionné comme tel dans un vieil almanach, le « Chronologiste Manuel pour servir d'introduction au Géographe manuel », daté de 1770. Il s'agit en réalité de Célestin V qui portait auparavant le nom de Pietro da Morrone (ou Murrone); fils d'un paysan, il avait été longtemps ermite dans les Abruzzes lorsqu'il fut nommé pape en 1294. Correctement francisé son nom devient Pierre de Morron (ou Murron), dont l'auteur de l'almanach en question a fait Pierre de Meuron.

En résumé les diverses branches de notre famille présentent ce phénomène de porter des armoiries qui n'ont entre elles aucun élément de ressemblance, mais qui toutes sont des armes parlantes (sauf celles du marteau), c'est-à-dire composées de façon à rappeler le nom de famille; elles sont d'ailleurs si bien parlantes, qu'on peut en trouver l'explication dans le « Dictionnaire du parler neuchâtelois » de Pierrehumbert.

Quant au titre de comte, ce fut le général Charles-Daniel de Meuron, qui le prit de lui-même en 1789, lors de son séjour à Berlin, titre qui lui fut d'ailleurs reconnu plus tard par la Prusse. En 1814 le major Charles-Gustave de Meuron, petit-fils de Théodore, adressa une requête au Conseil d'État lui demandant

de le désigner sous le titre de « Comte de Meuron ». Le Conseil d'État accéda à ce désir au vu d'une lettre du roi dont la suscription portait « Au Major Comte de Meuron »; quelques mois plus tard le Conseil d'État revint sur sa décision et supprima ce titre dans les publications militaires. Le 11 mars 1828 un ordre de cabinet du roi Frédéric-Guillaume III accorda au même Charles-Gustave de Meuron, devenu chambellan et envoyé de Prusse à la Cour Royale de Danemark, l'autorisation de porter à l'avenir le titre de comte. Après sa mort et sur la requête de la veuve de son cousin, M^{me} Justine de Luze, veuve d'Henri-Auguste de Meuron, un nouvel ordre de cabinet du 9 janvier 1830, autorisa celle-ci, ainsi que son fils et sa fille, à continuer à se servir du même titre.

Quelques précisions encore au sujet de la particule nobiliaire, précisions empruntées encore à Jean de Pury. « Le seigneur prenait généralement le nom de sa terre patrimoniale ou de son fief et alors il était Monsieur de quelquechose, comme par exemple M. Sandoz de Rosières. C'est par un abus tout à fait ridicule qu'on en est venu au cours des derniers siècles à placer le de devant des noms qui n'étaient pas des noms de lieux, mais dont les porteurs, qu'ils fussent de vieille noblesse ou anoblis, auraient pu être seigneurs de quelquechose. Au XVIIIe siècle cet abus était devenu si général que les souverains se sont mis eux-mêmes à décerner aux personnages qu'ils anoblissaient le droit de faire précéder leur nom patronymique de la particule. Cet usage est devenu si général qu'il serait inutile de vouloir remonter le courant. » Les actes d'anoblissement conférés par le souverain devaient être, sous peine de nullité, enregistrés ou « entérinés » par le Conseil d'État; cet enregistrement procurait alors la reconnaissance de la qualité nobiliaire dans l'État.

D'ailleurs à cette époque-là, bien qu'anobli on n'employait guère la particule, témoin certains panneaux armoriés datant d'après l'anoblissement. Les gens se nommaient eux-mêmes sans mentionner la particule. « Certains Neuchâtelois sont nobles, lit-on dans les Lettres Neuchâteloises de Madame de Charrière, mais cette noblesse est de fraîche date, si bien que le patron de Meyer, qui en est, n'y attache rien et ne met le de devant son nom que pour faire plaisir à sa femme et à ses sœurs. » Ceci est aussi le cas pour les diverses branches de notre famille, sauf pour les

Meuron de Corcelles, qui étaient véritablement Seigneurs de Corcelles; dans les salons de la maison de la rue du Pommier, habitée par le dernier représentant de cette branche, le peintre Albert de Meuron, se voient encore des médaillons portant « M. de C. ».

Parfois aussi des officiers s'anoblissaient eux-mêmes en ajoutant la particule sur un diplôme militaire, particule qui était ensuite simplement reprise sur les diplômes suivants. De même le général Charles-Daniel de Meuron avait obligé les officiers de son régiment appartenant à la branche non anoblie des Meuron d'Orbe à porter la particule, qui s'est ensuite transmise de père en fils. Un politicien s'avisa même plus tard d'intenter un procès à M. Aloys de Meuron lors de son élection au Conseil national.

D'ailleurs ce n'est pas une particule de plus ou de moins qui confère la noblesse et j'aimerais citer de Madame de Charrière une phrase, dont M. d'Haussonville disait : « Je ne crois pas qu'aucun auteur français eût jamais donné une définition plus exacte et plus fine du sentiment aristocratique que cette Hollandaise, mariée à un Neuchâtelois et qui fut aimée de Benjamin Constant. »

« La vraie noblesse, écrit Madame de Charrière, celle des gens qui se sentent plus obligés que d'autres à être braves, désintéressés, fidèles à leur parole, qui ne voient point la possibilité pour eux à commettre une action lâche, qui croient avoir reçu de leurs ancêtres et devoir remettre à leurs enfants une certaine fleur d'honneur. »

Copie des Lettres Patentes accordées à Étienne Meuron, Conseiller d'État et Commissaire général à Neuchâtel, accordées le 11 janvier 1711, entérinées le 24 juin 1711.

Le diplôme original en vélin est écrit en langue allemande sur parchemin; il est muni du sceau du roi de Prusse Frédéric Ier, sceau en cire rouge enfermé dans une boîte métallique.

La traduction française ci-après « a été prise très fidèlement de son vray original écrit en langue allemande; cette copie transcritte de mot à autre de la traduction qui m'a été communiquée, datée de Neufchâtel le vingt troisième Juin 1711 » par S. Chambrier.

NOUS FRÉDÉRIC, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan et Prince Electeur du Saint Empire Romain, Souverain Prince d'Orange, de Neufchâtel et Vallengin, de Magdebourg, Clèves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Cassubes, Vandales et de Mecklembourg, comme aussi de Silésie et de Crosne, Duc Burggrave de Nuremberg, Prince de Halberstadt, Minden, Camin, Vandalie, Suerin, Ratzebourg et Moers, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Mark, de Ravensberg, Hohenstein, Tecklembourg, Suerin, Lingue, Buren et Leerdam, Marquis de Ter, Veere et Ullifingue, Seigneur de Ravenstein, Rostock, Stargardt, Lauenbourg, Butow, Arlay et Breda, etc., etc.;

Sçavoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra, que comme Nous sommes toujours enclins à donner des marques de Notre affection à tous ceux qui par leurs services, leur fidélité et leur zèle envers Nous et les intérêts de Notre Maison Royale, tâchent de gagner Nos bonnes grâces, afin que par là ils soient encouragés, et se rendent par leurs soins et services infatigables, non seulement dignes de plus en plus de Notre Grâce Royale, mais aussi afin



qu'ils servent d'émulation aux autres, pour les exciter à suivre ce bon exemple, à se rendre vertueux et à s'acquérir ces bonnes dispositions;

C'est pourquoi, en considération des bonnes mœurs, de la vertu et des qualités particulières que Notre Conseiller d'État et Commissaire Général dans Notre Souveraineté de Neufchâtel et Vallengin, Étienne Meuron, Docteur en droit, a fait paraitre jusques à présent; Après avoir ouï le singulier et louable rapport qui Nous a été fait de plusieurs bonnes expéditions et Écritures, qu'il a composées jusques ici pour Notre service, eu égard encore qu'il est de bonne race et extraction, issu de bonne et ancienne famille bourgeoise de Notre ville de Neufchâtel, fils de Samuel Meuron, Notre Procureur de Vallengin, petit-fils de Pierre Meuron, cy-devant Capitaine suisse au service de France;

A ces causes, et pour plusieurs bonnes raisons à ce Nous mouvantes par meure délibération de Notre Science, pleine puissance et autorité Royale, pour Nous, Nos successeurs et après-venants, Luy, ses Enfants et Postérité tant mâles que femelles, nés et à naître en loyal mariage, l'avons élevé dans l'État de noblesse, et Nous élevons le dit Meuron, ses Enfants et sa Postérité dans le dit État, en vigueur et en vertu de la présente, de telle sorte et manière que lui et eux à perpétuité, en tous temps, causes ou occasions, pourront se prévaloir et jouir quand il leur plaira, de cet honneur, dignité, prérogatives et de tous droits, prééminences qui en dépendent, et particulièrement de pouvoir parvenir et être reçu aux Ordres de Chevalerie et aux hautes Prélatures et Chapitres, à la condition de satisfaire aux statuts, droits et coutumes de chaque lieu comme aussi de jouir de tous les Privilèges, libertés et dignités, dont jouissent tous les Nobles dans tous Nos États, et de pouvoir acquérir, tenir et posséder dans Nos Royaumes, Duchés, Principautés et Pays, des Fiefs nobles, Seigneureries, Terres et Héritages, sans que personne ne puisse lui apporter aucun trouble ni empêchement;

Et pour d'autant plus orner et décorer l'État de Noblesse du dit Notre Conseiller d'État, Étienne Meuron, et sa Postérité, auquel Nous l'avons élevé, et pour lui donner une plus grande marque de Notre Grâce et Bienveillance Royale, Nous avons en outre donné à lui, à ses enfants, et à sa postérité, Nous leur donnons aussi et concédons avec et en vertu des présentes les armes ainsi

qu'elles sont ci-après peintes, pour s'en servir à perpétuité, en tous temps, et en toutes sortes d'occasions, savoir : un Écu jaune ou d'or, à la tête naturelle de More, tortillée d'argent, le dit Écu à la bordure d'argent, chargé de treize coquilles de sable, timbré d'un Casque libre et ouvert, dont les personnes nobles s'arment dans les tournois, doublé de rouge, orné des bijoux pendant d'or, couronné, assorti, à droite et à gauche de ses lambrequins d'or et de sable, pour cimier, ayant sur la couronne un aigle éployé de sable langué de gueules, ainsi que le tout doit être représenté au vif par le peintre :

Si Ordonnons à tous Nos Prélats, Comtes, Gouverneurs de Province, Lieutenants, Régences, Commandants, Conseillers, Ministres et Officiers, comme aussi à Nos vassaux et sujets, présents et à venir, et à chacun en particulier sérieusement par les présentes, de maintenir et protéger, comme il faut, le dit Meuron et ses dits hoirs, sa postérité dans l'État de Noblesse, Concession des Armes, et de tout ce qui en dépend, de ne leur donner aucun empêchement ni trouble, ni permettre qu'on leur en fasse. Et afin que ce soit chose ferme et à toujours stable, Nous avons la présente signé de Notre Main, et fait appendre à Icelle, Notre Scel Royal. Donné à Collogne sur la Sprée, le Onzième Janvier de l'An Mil Sept Cent et Onze et de Notre Règne de dixième.

Frédéric R.

Aujourd-Hui, vingt quatrième Juin Mille Sept Cent et Onze, en Conseil tenu au Château de Neufchâtel, les présentes ayant été lues, on les a enregistrées sur le Manuel du dit Conseil et entérinées selon leur forme et teneur, en tant qu'elles peuvent et doivent regarder cet État. Moy, Conseiller et Secrétaire d'État du Roy en cette Souveraineté, à cause que la Présidence est exercée pendant ce mois par Monsieur le Chancelier à ce présent.

Huguenin.

Copie des Lettres Patentes

en reconnaissance de l'extraction noble de Théodore, Pierre-Henri, Charles, Simon et Félix-Henri Meuron, accordées le 11 novembre 1763, entérinées le 27 décembre 1763.

NOUS FRÉDÉRIC, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan et Prince Électeur du Saint Empire Romain, Souverain Duc de Silésie, Souverain Prince d'Orange, Neufchâtel et Vallengin, comme aussi de la Comté de Glatz; Duc de Gueldern, de Magdebourg, Clèves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Cassubes et Vandales, de Mecklembourg, comme aussi de Crosne, Bourggrave de Nuremberg, Prince de Halberstadt, de Minde, Camin, Vandalie, Suerin, de Ratzebourg, Ostfrise et Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marc, de Ravensberg, Hohenstein, Tecklembourg, Suerin, Lingue, Bure et Leerdam, Seigneur de Ravenstein, de Rostock, Stargard, Lauenbourg, Butau, Arlay et Breda, etc, etc,

Sçavoir faisons à tous présents et à venir: Quoique par une clémence et libéralité héréditaire à Notre Maison Royale, Nous soyons toujours portés et enclins à faire couler sur un chacun toutes sortes de biens de dessus le Trône, sur lequel la Providence et la bonté infinie de Dieu Nous a plaçé, Nous sommes pourtant particulièrement très-disposés de donner des preuves signalées de Notre bienveillance Roïale à des personnes de mérite qui se distinguent par leurs bonnes qualités et par une conduite vertueuse, ou qui, eux-mêmes et par leurs ancêtres ont rendu des services, soit à Nous ou à Notre Maison Roïale, et de leur accorder des marques d'honneur, dont non seulement ils jouissent eux-mêmes pendant leur vie, mais qui rejaillissent aussi et se répandent sur toute leur postérité, tant qu'elle subsistera.

Et comme Nous avons appris que la famille de Meuron est une ancienne famille Patricienne de la Principauté de Neufchâtel ou plusieurs d'icelle ont possédé et possèdent encore les Emplois les plus distingués, et qu'elle a toujours fait paroître beaucoup de zèle et de fidélité pour Nos intérêts, Nous, pour ces causes et plusieurs autres bonnes considérations à ce Nous mouvant et de Notre pleine puissance et autorité Roïale, avons dit et déclaré, disons et déclarons par les présentes, signées de Notre main, que Nous avons accordé et accordons des Lettres Patentes aux S⁷⁸ Meuron, nommément Théodore, Pierre Henri, Charles, Simon François et Félix Henri, en reconnaissance de leur extraction noble, dont ils ont négligé de faire usage dans leur patrie, au lieu qu'une branche de leur famille établie dans l'Italie, sous le nom de Moron, a conservé sa noblesse, à l'effet que les dits Théodore, Pierre Henri, Charles, Simon François et Félix Henri Meuron, portent le titre et la qualité de Noblesse et Gentilshommes ensemble, tous leurs enfans et descendans de l'un et de l'autre sexe, nés et à naître en loyal mariage à perpétuité:

Voulant et entendant qu'eux et leurs enfans dès à présent comme à l'avenir, soient nommés et qualifiés Nobles et Gentilshommes dans tous les titres et Actes quels qu'ils soient, en jugement et dehors, tant dans Notre Souveraineté de Neufchâtel et Vallengin que dans Notre Roïaume et dans tous Nos autres États, et qu'en conséquence, ils puissent jouir librement et pleinement de tous les droits, honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, immunités, franchises et libertés attachées à la qualité de Nobles, comme aussi acquérir des Fiefs et Biens nobles et parvenir à toutes les dignités, soit séculières, soit ecclésiastiques, lorsque les cas y pourront échoir, tout comme peuvent et doivent faire, ou pourront et devront faire dès à présent et à l'avenir, les autres Nobles et Gentilshommes de Notre Souveraineté de Neufchâtel et Vallengin de même que de Notre Roïaume et de Nos autres États.

Et afin que ce titre et la qualité de Noble par Nous renouvellée et accordée aux dits S^{rs} Meuron, de l'un et de l'autre sexe, nés ou à naître en loïal mariage à perpétuité, puisse être d'autant plus décorée et illustrée, Nous leur avons octroyé et permis, comme Nous leur octroyons et permettons de se servir des Armes ci-après décrites et spécifiées, en tous lieux et en toutes choses sans exception où les autres Nobles et Gentilshommes ont coutume de les porter et emploïer, à sçavoir : Un Écu à l'Italienne d'or, au meurier naturel, posé sur trois montagnes de sinople, et pour tenants, deux Lions au naturel, lampassés de gueules. L'Écu sera timbré

d'un casque fermé, d'argent garni d'or, et en cimier, chargé d'une torche de gueules à bandelettes flottantes, de laquelle sortant un bras de fer tenant un meurier déraciné, accompagné de lambrequins d'or et de sinople, ainsi que le tout sera ici représenté par le peintre:

Ordonnant et enjoignant, comme Nous l'ordonnons et enjoignons expressément en vertu des présentes à tous Nos Statthalters et Gouverneurs, à tous Nos sujets, tant Ecclésiastiques que Séculiers, à toutes Nos Régences, Chambres de Justice et de Guerre et de Domaines, et généralement à tous Nos Officiers de Notre Roïaume et de Nos autres États, mais principalement de Notre Souveraineté de Neufchâtel et de Vallengin, de tenir la main à tout ce que dessus et d'en laisser jouir et mettre en réelle et actuelle possession, sans aucun empêchement ou opposition, les susdits, Théodore, Pierre Henri, Charles, Simon François et Félix Henri Meuron, ensemble leurs enfans et descendans de l'un et de l'autre sexe, nés ou à naître en loïal mariage, à perpétuité, et de se conformer exactement à tout ce que dessus. Car telle est Notre intention. En foi et témoignage de quoi, Nous avons signé les présentes de Notre Main Roïale et y fait apposer Notre grand Sceau. Donné à Berlin, ce 11. Novembre, l'an de grâce Mil Sept Cent Soixante Trois et de Notre Règne le XXIV.

Frédéric.

Aujourd-Hui, vingt septième jour du mois de Décembre Mille sept cent soixante trois, en Conseil d'État, tenu au Château de Neufchâtel, les présentes, aïant été lues, on les a Enregistrées dans le Manuel du dit Conseil, et Entérinées selon leur forme et teneur, Moy soussigné, Conseiller d'État et Chancelier de Sa Majesté en cette Souveraineté à ce présent.

Huguenin.

Copie des Lettres Patentes en reconnaissance de l'extraction noble d'Abram et d'Abram-Henri Meuron, accordées le 3 décembre 1789, entérinées le 7 février 1814.

Le diplôme original est en vélin rouge, écrit en français sur parchemin; il est muni du sceau du roi de Prusse Frédéric-Guillaume II, sceau en cire rouge enfermé dans une boîte métallique et retenu par un cordon noir et blanc.

NOUS FRÉDÉRIC GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi de Prusse; Margrave de Brandebourg; Archi-Chambellan et Prince-Électeur du Saint Empire Romain; Souverain Duc de Silésie; Souverain Prince d'Orange, Neufchâtel et Vallengin, comme aussi de la Comté de Glatz; Duc de Gueldres, de Magdebourg, Clèves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Cassubes et Vandales, de Mecklembourg, comme aussi de Crosne; Burggrave de Nuremberg; Prince de Halberstadt, de Minde, Camin, Vandalie, Suerin, de Ratzebourg, Ostfrise et Meurs; Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marc, de Ravensberg, Hohenstein, Tecklembourg, Suerin, Lingue, Bure et Leerdam; Seigneur de Ravenstein, Rotstock, Stargardt, Lauenbourg, Butau, Arlay et Breda, etc, etc:

Sçavoir faisons à tous, présens et à venir : Quoique par une clémence et libéralité héréditaire à Notre Maison Royale, Nous soyons toujours porté et enclins à faire couler sur un chacun toutes sortes de biens de dessus le Trône, sur lequel la Providence et la bonté infinie de Dieu Nous a plaçé; Nous sommes pourtant particulièrement très disposés, de donner des preuves signalées de Notre bienveillance Royale à des personnes de mérite, qui se distinguent par leurs bonnes qualités et par une conduite vertueuse, ou qui par eux-mêmes et par leurs ancêtres ont rendu des services, soit à Nous, ou à Notre Maison Royale, et de leur

L'autunt plus décrée et Ulastrie, et app d'as. Guiller D'autant mines lour les Secritos de la famille noble de Meuros, Hous leur ineres activigé et permis, comme Sous leur octiogens et permettens de le fereir en lous lime et anteutes chefs fins exception & minus armoinis, dent its ent afé de tems imminicial et que perte enere aujoud hai la Branche aine de lan famille élablic Zin l'Halic frui le non de Comto de Horen, w fewers - Un Ecu à l'Hatunne des un murier naturel pofe for how men. laguer de Sinople, et peur timmits deux Sicurne inducet lampulsis de qualer 🗸 Eeu fra timbre d'un Casque fermé. Vargent, quant D'er, et en conier charge D'une terché de quates à bandelelle flet tintes, de laque

temant un meurier deracini accompagni Pe lambreguim P'on et Pe, Imopte, cinfe que (e lout fera ci après représenté par le peintae)



Ordonnant a agaigmut comme Nous Persona accorder des marques d'honneur, dont non seulement ils jouissent eux-mêmes pendant leur vie, mais qui rejaillissent aussi-et se répandent sur toute leur postérité, tant qu'elle subsistera.

Et comme Nous avons appris que feu Sa Majesté Notre-Prédécesseur de glorieuse mémoire, a accordé des Lettres Patentes en datte du 11. de Novembre 1763 aux Srs Meuron, nommément Théodore, Pierre Henri, Charles, Simon François et Félix Henri, en reconnaissance de leur extraction noble, et les Sieurs Abram Meuron, Membre du Grand Conseil et ancien Maitre des clefs de la ville de Neufchâtel et Abram Henri Meuron, aussi membre du dit Grand Conseil, Nous ayant fait connoître, et ayant prouvé par un arbre généalogique et par d'autres Documens authentiques, qu'ils font partie de la famille des dits Srs Meuron, auxquels feu Sa Majesté a accordé l'an 1764 des Lettres de Confirmation de Noblesse, et qu'ils descendent également comme les derniers, du Tronc commun de Claude Meuron, qui existoit au commencement du XVI. siècle, et qui, ayant épousé Jeanne de Terraux, eut pour fils, Antoine, Maire des Verrières, Guillaume, Lieutenant du Prince au Val de Travers, George, Banneret du Val de Travers, et dont une Branche établie dans l'Italie et issue avec eux d'une souche commune du Chevalier Claude Moron, qui s'est établi à Neufchâtel environ l'an 1400 avec Sybille Visconti, sa femme, une religieuse, qu'il avoit enlevé, lequel était le cinquième ayeul du Claude Meuron sus-mentionné, avait conservé sa noblesse sous le nom de Comte de Moron et les dits Sieurs Abram et Abram Henri Meuron, aussi bien que plusieurs autres de leur famille, ayant possédé et possèdent encore les emplois les plus distingués, et Nous ayant servi et Nous servent encore avec zèle et fidélité;

Nous, pour ces causes et plusieurs autres considérations à ce Nous mouvant, et de Notre pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par les présentes, signées de Notre main, que les Sieurs Abram, Membre du Grand Conseil et ancien Maitre des Clefs de la ville de Neufchâtel, et Abram Henri, aussi membre du Grand Conseil, tous les deux du nom de Meuron, qui suivant les Regîtres des reconnaissances et autres actes, qui ont été produits et examinés, sont issus en ligne directe loyal mariage du susdit Claude Meuron, et qui n'ont pas été compris dans les Lettres Patentes accordées par feu Sa Majesté Notre Prédécesseur en datte du 11. Novembre 1764 aux Srs Théodore, Pierre Henri, Charles, Simon François et Félix Henri

de Meuron en reconnaissance de leur extraction noble, jouissent pleinement de ce même avantage; Voulant et entendant qu'eux et leurs enfants et descendans de l'un et de l'autre sexe nés et à naître en loyal mariage à perpétuité, soient nommés, réputés et qualifiés Nobles et Gentilshommes de nom et d'armes dans tous les Titres et Actes quels qu'ils soient, en jugement et dehors, tant dans Notre souveraineté de Neufchâtel et Vallengin, que dans Notre Royaume et dans tous les autres États de Notre Domination, et qu'en conséquence ils puissent jouir librement et pleinement de tous les droits, honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, immunités, franchises et libertés attachées à la qualité de Nobles, comme aussi acquérir des fiefs et biens nobles, et parvenir à toutes les dignités, soit séculières, soit ecclésiastiques, lorsque les cas y pourront échoir, tout comme peuvent et doivent faire, ou pourront et devront faire, dès à présent et à l'avenir les autres Nobles et Gentilshommes de Notre Souveraineté de Neufchâtel et Vallengin, de même que de Notre Royaume et de Nos autres États.

Et afin que ce titre et la qualité de Noble par Nous renouvellée ct accordée aux dits Srs Meuron, et à leurs enfans de l'un et l'autre sexe, nés ou à naître en loyal mariage à perpétuité, puisse être d'autant plus décorée et illustrée et afin d'assimiler d'autant mieux tous les Individus de la famille noble de Meuron, Nous leur avons octroyé et permis, comme Nous leur octroyons et permettons de servir en tous lieux et en toutes choses sans exception des mêmes armoiries, dont ils ont usé de temps immémorial et que porte encore aujourd'hui la branche aînée de leur famille établie dans l'Italie, sous le nom de Comtes de Moron, à sçavoir : Un Écu à l'Italienne d'Or au meurier naturel, posé sur trois montagnes de sinople, et pour tenants deux Lions au naturel, lampassés de gueules; l'Écu sera timbré d'un Casque fermé d'argent garni d'or, et en cimier, chargé d'une torche de gueules à bandelettes flottantes, de laquelle sortant un bras de fer, tenant un meurier déraciné accompagné de lambrequins d'or et de sinople; ainsi que le tout sera ci-après représenté par le peintre :

Ordonnant et enjoignant, comme Nous l'ordonnons et enjoignons expressément en vertu des présentes, à tous Nos Statthalters et Gouverneurs, et à tous Nos sujets, tant ecclésiastiques que séculiers, à toutes Nos Régences, Chambres de Justice, de Guerre et

de Domaines et généralement à tous Nos Officiers de Notre Royaume et de Nos autres États; mais principalement de Notre Souveraineté de Neufchâtel et Vallengin, de tenir la main à tout ce que dessus, et d'en laisser jouir et mettre en réelle et actuelle possession les susdits Srs Abram et Abram Henri de Meuron, ensemble leurs enfans et descendans de l'un et de l'autre sexe, nés ou à naître en loyal mariage à perpétuité et de se conformer exactement à tout ce que dessus. Car telle est Notre intention. En foi et témoignage de quoi Nous avons signé les présentes de Notre main Royale et y avons fait apposer Notre Sceau. Donné à Berlin, ce 3. de Décembre l'an de grâce, mil sept cent quatre vingt neuf et de Notre règne le IV.

Frédéric Guillaume.

Aujourd'hui Sept Février de l'An Mil huit cent quatorze, au Conseil d'État tenu au Château de Neuchâtel, les présentes, ayant été luës on les a enregistrées dans le Manuel du dit Conseil, et entérinées selon leur forme et teneur. Moi soussigné, Conseiller d'État et Chancelier en cette Principauté et à ce présent.

Le Chancelier

= de Sandoz Travers.

BIBLIOGRAPHIE

- Armorial manuscrit de la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel. Deuxième Série.
- Armorial historique de Neuchâtel. A. de Mandrot. Neuchâtel.
- Armoiries neuchâteloises (1707-1748). Maurice Tripet et Jules Colin. Neuchâtel (1892).
- Armorial de la Noble Compagnie des Mousquetaires. Maurice Tripet. Neuchâtel (1898).
- Armorial neuchâtelois. Léon et Michel Jéquier. Éditions de la Baconnière. Neuchâtel (1939-1944).
- Armoriaux manuscrits neuchâtelois. Léon Jéquier. Archives Héraldiques Suisses Nos 3 et 4 (1944).
- Notes sur quelques ex-libris neuchâtelois. Michel Jéquier. Archives Héraldiques Suisses Nos 2 et 3 (1932).
- Nobiliaire du Pays de Neuchâtel. Jean de Pury. Extrait des Archives Héraldiques Suisses (1897-1900).
- Petite Flânerie héraldique dans les rues de Neuchâtel. Jean de Pury. Neuchâtel (1932).
- Papal Heraldry. D. L. Galbreath. W. Heffer and Sons. Cambridge (1930).
- Manuel du blason. D. L. Galbreath. Éditions Spes S. A. Lausanne (1942).
- Dictionnaire du parler neuchâtelois. W. Pierrehumbert. Éditions Victor Attinger. Neuchâtel (1926).
- Le Chronologiste Manuel pour servir d'introduction au géographe manuel. A Paris. Chez le Jay, libraire, Rue S. Jacques au Grand Corneille. M DCC LXX.

